



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

14 OCTOBRE 1996

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 61 DU DECRET DU 6 JUIN 1994  
FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIE  
DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE  
ET L'ARTICLE 157<sup>QUATER</sup> DE L'ARRETE ROYAL DU 22 MARS 1969  
FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT,  
DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION,  
DU PERSONNEL PARAMEDICAL DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE,  
ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ETAT,  
DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS  
ET DES MEMBRES DU SERVICE D'INSPECTION  
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS  
(TEXTES COORDONNES AU 1<sup>er</sup> JUIN 1995)  
DEPOSEE PAR M. **DAMSEAUX**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Dernièrement, la Cour d'appel de Liège a condamné un éducateur de l'enseignement libre subventionné à une peine de prison avec sursis pour des faits de mœurs perpétrés sur des enfants.

A la suite de ce jugement, le pouvoir organisateur a suspendu l'éducateur de ses fonctions, mais sans toutefois réduire son traitement. La Communauté française a réagi et a décidé de réduire de moitié le salaire de l'éducateur.

Suite à cette décision, l'éducateur a saisi la Cour d'arbitrage. Celle-ci vient de lui rendre raison, argumentant que l'article 88 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 sur lequel la Communauté française s'est basée pour punir l'enseignant est en soi une violation de la Constitution puisqu'il fait une distinction dans le traitement des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française (et officiel subventionné) et de ceux de l'enseignement libre. En clair, si l'intéressé avait travaillé dans un des premiers réseaux, la réduction à la moitié du traitement n'aurait pas été automatique. Son opportunité et son ampleur auraient été appréciées par le ministre ou par le pouvoir organisateur.

En conséquence, il y a lieu de modifier l'article 61 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et l'article 107<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (textes coordonnés au 1<sup>er</sup> juin 1995) afin de rendre automatique dans tous les réseaux la réduction de traitement.

C'est exactement l'objet de la présente proposition de décret.

A. DAMSEAUX.

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 61 DU DECRET DU 6 JUIN 1994  
FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIE  
DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE  
ET L'ARTICLE 157<sup>QUATER</sup> DE L'ARRETE ROYAL DU 22 MARS 1969  
FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT,  
DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION,  
DU PERSONNEL PARAMEDICAL DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE,  
ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ETAT,  
DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS  
ET DES MEMBRES DU SERVICE D'INSPECTION  
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS  
(TEXTES COORDONNES AU 1<sup>ER</sup> JUIN 1995)

---

### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 61, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 6 juin 1994, supprimer les termes « sur décision motivée du pouvoir organisateur ».

### Art. 2

A l'article 157<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, remplacer les termes « peut être réduit sur décision motivée du ministre » par les termes « est réduit de moitié ».

### Art. 3

A l'article 157<sup>quater</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, supprimer les termes « ne peut être supérieur à la moitié du traitement d'activité et ».

A. DAMSEAUX.